



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage****Limites applicables aux quantités exemptées  
pour les chlorosilanes****Communication du Conseil international des associations chimiques  
(ICCA)<sup>1</sup>****Introduction**

1. À la trentième session du Sous-Comité (décembre 2006), une proposition de l'ICCA (ST/SG/AC.10/C.3/2006/11) visant à réviser les dispositions applicables aux chlorosilanes a été adoptée. Il a été proposé d'interdire le transport des chlorosilanes en quantités limitées. Au cours de cette même période biennale, des dispositions applicables aux quantités exemptées ont été adoptées et des limites les concernant ont été attribuées aux chlorosilanes en conformité avec les principes directeurs.

2. Comme il peut être observé dans la liste des chlorosilanes à l'annexe du présent document, les chlorosilanes de la division 4.3 se sont vus attribuer le code E0, tandis que ceux des classes 3 et 8 se sont vus attribuer le code E2 et ceux de la division 6.1 le code E4. Il peut encore être noté dans le même tableau qu'aucun chlorosilane ne peut être transporté en quantités limitées.

3. Les fabricants de chlorosilanes n'expédient pas ces produits en quantités exemptées parce qu'ils jugent préoccupants les faits que les prescriptions soient moins rigoureuses pour les emballages et qu'il est souvent accordé moins d'attention aux envois en quantités limitées qu'aux envois dans des emballages ordinaires. Conformément à leurs objectifs et pour les motifs qu'ils invoquent dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/11, les

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

fabricants de chlorosilanes ne comprennent pas pourquoi ces matières devraient pouvoir être transportées en quantités exemptées et ils soumettent la présente proposition afin que cette pratique soit légalement interdite. Le secteur industriel est en effet convaincu qu'aucun risque ne doit être pris avec ces matières critiques, en raison notamment de la réaction avec l'eau ou l'humidité dans l'air en cas de fuite.

## Proposition

4. L'ICCA propose d'attribuer le code E0 dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses aux numéros ONU suivants: 1162, 1196, 1250, 1298, 1305, 1724, 1728, 1747, 1753, 1762, 1763, 1766, 1767, 1769, 1771, 1781, 1784, 1799, 1800, 1801, 1804, 1816, 1818, 2434, 2435, 2437, 2985, 2986, 2987, 3361 et 3362.

Les rubriques concernées ont été teintées en orange dans le tableau à l'annexe.

5. Si la proposition est adoptée, les principes directeurs applicables au chapitre 3.5 concernant les quantités exemptées devraient être modifiés en conséquence. Comme pour des exemptions existantes, il conviendrait d'insérer comme suit une note en bas de page:

- Pour les matières de la classe 3 avec risque subsidiaire:
  - «Les chlorosilanes (n<sup>os</sup> ONU 1162, 1196, 1250, 1298, 1305, 2985) ne doivent pas être transportés en quantités exemptées.».
- Pour les matières de la classe 8:
  - «Les chlorosilanes (n<sup>os</sup> ONU 1724, 1728, 1747, 1753, 1762, 1763, 1766, 1767, 1769, 1771, 1781, 1784, 1799, 1800, 1801, 1804, 1816, 1818, 2434, 2435, 2437, 2986, 2987) ne doivent pas être transportés en quantités exemptées.».
- Pour les matières de la division 6.1:
  - «Les chlorosilanes (n<sup>os</sup> ONU 3361, 3362) ne doivent pas être transportés en quantités exemptées.».

## Annexe

## Liste des chlorosilanes

(Il est proposé de remplacer par E0 les codes dans les cases teintées en orange de la colonne 7b.)

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Quantités limitées et quantités exemptés	
					(7a)	(7b)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(7a)	(7b)
1162	DIMÉTHYLDICHLOROSILANE	3	8	II	0	E2
1183	ÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	3 8	I	0	E0
1196	ÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	8	II	0	E2
1242	MÉTHYLDICHLOROSILANE	4.3	3 8	I	0	E0
1250	MÉTHYLTRICHLOROSILANE	3	8	II	0	E2
1295	TRICHLOROSILANE	4.3	3 8	I	0	E0
1298	TRIMÉTHYLCHLOROSILANE	3	8	II	0	E2
1305	VINYLTRICHLOROSILANE	3	8	II	0	E2
1724	ALLYLTRICHLOROSILANE, STABILISÉ	8	3	II	0	E2
1728	AMYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	E2
1747	BUTYLTRICHLOROSILANE	8	3	II	0	E2
1753	CHLOROPHÉNYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	E2
1762	CYCLOHÉXÉNYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	E2
1763	CYCLOHEXYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	E2
1766	DICHLOROPHÉNYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	E2
1767	DIÉTHYLDICHLOROSILANE	8	3	II	0	E2
1769	DIPHÉNYLDICHLOROSILANE	8		II	0	E2
1771	DODÉCYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	E2
1781	HEXADÉCYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	E2
1784	HEXYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	E2
1799	NONYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	E2
1800	OCTADÉCYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	E2
1801	OCTYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	E2
1804	PHÉNYLTRICHLOROSILANE	8		II	0	E2
1816	PROPYLTRICHLOROSILANE	8	3	II	0	E2
1818	TÉTRACHLORURE DE SILICIUM	8		II	0	E2
2434	DIBENZYLDICHLOROSILANE	8		II	0	E2
2435	ÉTHYLPHÉNYLDICHLOROSILANE	8		II	0	E2
2437	MÉTHYLPHÉNYLDICHLOROSILANE	8		II	0	E2

<i>N° ONU</i>	<i>Nom et description</i>	<i>Classe ou division</i>	<i>Risque subsidiaire</i>	<i>Groupe d'emballage</i>	<i>Quantités limitées et quantités exemptés</i>	
2985	CHLOROSILANES, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	3	8	II	0	E2
2986	CHLOROSILANES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	8	3	II	0	E2
2987	CHLOROSILANES, CORROSIFS, N.S.A.	8		II	0	E2
2988	CHLOROSILANES, HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	4.3	3 8	I	0	E0
3361	CHLOROSILANES, TOXIQUES, CORROSIFS, N.S.A.	6.1	8	II	0	E4
3362	CHLOROSILANES, TOXIQUES, CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.	6.1	3 8	II	0	E4